

26 mars 2013

13.143

Projet de loi Michel Bise**Loi portant modification de la loi sur le notariat (LN)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Les articles 38 à 40 de la loi sont supprimés et remplacés par ceux qui suivent:

Responsabilité civile - Article 38
Principes

¹*Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause, soit de manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles:*

- a) Dans l'exercice de son activité ministérielle*
- b) Dans l'exercice de son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.*

²*Il répond du fait de ses auxiliaires.*

³*En cas de législation de signatures ou d'authentification de copies, il ne répond pas du contenu des actes, sauf s'il s'agit d'un acte qu'il a instrumenté ou qu'il a contribué à rédiger.*

Responsabilité civile – Article 39
Dispositions applicables

Les actions civiles découlant de la responsabilité ministérielle ou professionnelle connexe du notaire sont soumises aux dispositions du Code des obligations sur la responsabilité contractuelle du mandataire (art. 97 ss, 127 ss, 394 ss CO).

Procédure Article 40

Le juge civil connaît de l'action en responsabilité. Le Code de procédure civile suisse est applicable.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Motivation

Dans la loi actuelle, le délai de prescription des actions en responsabilité dirigées contre un notaire n'est que d'une année. Il s'agit d'un privilège que rien ne justifie. De plus, le texte de loi est à ce point alambiqué que cela ne se comprend pas à sa seule lecture. Il faut lire la doctrine et la jurisprudence pour le comprendre. Cela n'est pas admissible. Il convient dès lors de faire en sorte que l'on passe au délai de prescription ordinaire de dix ans. Le nouveau texte proposé reprend pratiquement telle quelle la législation valaisanne en la matière.

Signataires: M.-C. Jeanprêtre-Pittet, B. Hurni, Ph. Loup, L. Zwygart-de Falco, B. Nussbaumer et B. Goumaz.